

RÉUNION DU CONSEIL 15 JANVIER 2024

Lundi, le 15^e jour du mois de janvier 2024, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prosper-de-Champlain), à compter de 19 heures, à laquelle sont présents :

Mme Amélie Caron, conseillère;
Mme Chantal Dansereau, conseillère;
M. Christian Raby, conseiller;
Mme France Bédard, mairesse;
Mme Line Toupin, conseillère;
M. Patrice Moore, conseiller;
Un poste vacant.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse France Bédard.

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sandra Turcotte.

2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 décembre 2023
4. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 4 décembre 2023
5. Approbation des comptes et salaires
6. Affaires nouvelles
 - 6.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - a) Adoption du Règlement no. 2024-01-01 fixant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2024
 - b) Mandat à la firme Techni-Consultant pour un service professionnel annuel d'accompagnements pour l'année 2024
 - c) Renouvellement de l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
 - d) Paiement du décompte progressif no. 2 à Marcel Guimond et Fils inc. pour des travaux de remplacement d'un ponceau au rang St-Charles
 - e) Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales
 - f) Embauche d'un employé temporaire pour le Service de la voirie
 - 6.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 6.3. TRANSPORT

- a) Achat d'une garantie prolongée pour le camion western star 2023

6.4. HYGIÈNE DU MILIEU

6.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- a) Adoption du Règlement no. 2024-01-02 modifiant le Règlement no. 09-04-2009 sur les dérogations mineures
- b) Adoption du Règlement no. 2024-01-03 modifiant le Règlement no. 10-04-2009 sur les permis et certificats
- c) Demande de renouvellement et d'agrandissement des décisions nos 406820 et 406819 pour une utilisation non agricole auprès de la CPTAQ

6.6. LOISIR ET CULTURE

6.7. AUTRES

6.8. CORRESPONDANCES

6.9. Compte-rendu des dossiers

6.10. Compte-rendu de la Mairesse concernant la dernière réunion de la MRC des Chenaux

6.11. Autres questions relatives aux sujets de la séance

6.12. Période de questions diverses

6.13. Clôture de la séance

2024-01-1

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 4 décembre 2023 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 décembre 2023.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-2

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance régulière tenue le 4 décembre 2023 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 4 décembre 2023.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-3

5. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES

Il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés : Les chèques des déboursés du mois de décembre 2023 portant les numéros 12630 à 12632 pour un montant de 3 413,30 \$, auxquels il faut ajouter les prélèvements portant les numéros 3467 à 3481 pour une somme totale de 78 232,25 \$. Les comptes à payer portant les numéros 12633 à 12672 inclusivement et totalisant la somme de 79 268,76 \$. Les salaires du mois de décembre s'élèvent à 21 282,19 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-4

6. RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT qu'il a été donné l'avis de motion B-12-2023 à la séance régulière du 4 décembre 2023, dans le but d'adopter le Règlement concernant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2024.

EN CONSÉQUENCE,

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le Règlement n° 2024-01-01 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

QU'il abroge tout règlement ou toute résolution antérieure.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Année fiscale

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3 : Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposées et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 1.208 \$/100,00 \$ d'évaluation. Cette taxe foncière générale inclut les taxes foncières pour défrayer les services suivants :

Aqueduc	0.012 \$/100,00 \$ d'évaluation
Égout	0.007 \$/100,00 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	0.085 \$/100,00 \$ d'évaluation
Service de la dette aqueduc-égout	0.020 \$/100,00 \$ d'évaluation
Ordures et recyclage	0.016 \$/100,00 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 : Matières résiduelles (comprends ordures, recyclages et compostages)

Il est par le présent règlement :

- Exigé et prélevé, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque

année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles.

- Exigé et prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble imposable portant une adresse sur le territoire de la municipalité, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ainsi que de la collecte sélective.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total des dépenses annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles visés	Facteur	Tarif
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (Unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires).	1,0	350.00\$
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1er mai au 31 octobre)	0.75	262.50\$
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1.5	525.00\$
- Usage commercial, de services et de services professionnels (intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel)	0.5	175.00\$
- Résidences pour personnes âgées	1.5	525.00\$
- Ferme générale	0.5	175.00\$
- Ferme d'élevage de bouvillons	2.0	700.00\$
- Ferme de producteurs laitiers	2.0	700.00\$
Autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques précédentes	1.5	525.00\$

ARTICLE 5 : Aqueduc

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.
- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant

le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visée	Facteur	Tarif
Immeubles résidentiels - par logement	1.0	180.00\$
Maison de chambre - par chambre	1.0 0.25	180.00\$ 45.00\$
Commerce	2.0	360.00\$
Industrie	2.0	360.00\$
Restaurant-bar - par 10 sièges (maximum 10)	2.0 1.0	360.00\$ 180.00\$
Aqueduc terrain vacant bâtissable	0.75	135.00\$
Immeubles agricoles - au minimum et à l'addition des valeurs suivantes	1.0	180.00\$
Cheval, bœuf ou animal à viande	0.050	9.00\$
Vache laitière	0.144	25.92\$
Porc	0.017	3.06\$
Mouton	0.017	3.06\$
Poule, poulet (100), veau, taure	0.039	7.02\$
Dinde (100)	0.083	14.94\$
Lapin (100)	0.056	10.08\$

Le nombre d'animaux étant déterminé à partir du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, ou par un décompte lorsque ce dernier n'est pas disponible. Lorsqu'un producteur agricole diminue sa production d'au moins 50% par rapport à son certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, celui-ci doit en avvertir la municipalité par écrit, et le nombre d'animaux sera alors déterminé par un décompte à partir de la date dudit décompte.

ARTICLE 6 : Piscine

Une compensation est prévue pour les propriétaires de piscine. Cette compensation est fixée à 50,00 \$ par piscine.

ARTICLE 7 : Égout

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.

- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.

La réserve de 6 000,00 \$ pour la vidange des étangs est incluse dans les dépenses d'entretien des réseaux.

Catégories d'immeubles	Facteur	Tarif
Résidence, logement	1.0	300.00\$
Maison de chambres (gîte) incluant la résidence - par chambre (occupation double)	1.0 0.25	300.00\$ 75.00\$
Motel avec chambre - par chambre	2.0 0.25 (max 10)	600.00\$ 75.00\$
Résidence pour personnes âgées - par chambre	1.0 0.25	300.00\$ 75.00\$
Commerce	2.0	600.00\$
Restaurant et bar - par tranche de 10 sièges	2.0 1.0 (max 10)	600.00\$ 300.00\$
Cabane à sucre non commerciale	0.5	150.00
Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0	1500.00\$
Terrain vacant constructible directement desservi	0.75	225.00
Terrain vacant en bloc non directement desservi - par tranche de 1 500 m ²	0.5 0.5	150.00\$ 150.00\$

ARTICLE 8 : Tarification des règlements d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012, du règlement d'emprunt n° 09-08-2011 et du règlement d'emprunt n° 04-04-12

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'aqueduc est de 100.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (100.00 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence - par chambre (occupation double)	1.0 0.25
- Motel avec chambre - par chambre	2.0 0.25 (Maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées - par chambre	1.0 0.25
- Commerce	2.0
- Restaurant et bar - par tranche de 10 sièges	2.0 1 (Maximum 10)
- Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1.0 365 m ³ /an

- Exploitation agricole	1.0
- Cheval, bœuf ou animal à viande	0.05
- Vache laitière	0.144
- Porc	0.014
- Mouton	0.009
- Poule, poulet (100), veau, taure	0.039
- Dinde (100)	0.083
- Lapin	0.056
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5
- par tranche de 1 500 m ²	0.5

ARTICLE 9 : Tarification du règlement d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012 et du règlement n° 04-04-2012

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'égout est de 245.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (245.00 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1.0
- par chambre (occupation double)	0.25
- Motel avec chambre	2.0
- par chambre	0.25 (Maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées	1.0
- par chambre	0.25
- Commerce	2.0
- Restaurant et bar	2.0
- par tranche de 10 sièges	1 (Maximum 10)
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5
- par tranche de 1 500 m ²	0.5

ARTICLE 10 : Tarification vidange des fosses septiques

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (340,00 \$). Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de la tarification de base, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles visés	Facteur
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires)	1.0
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1er mai au 31 octobre)	0.50
- Les commerces	1.00
- Les fermes	1.00
- Cabane à sucre commerciale	1.00
- Cabane à sucre privée	0.50
- Résidence permanente : vidange tous les deux ans (service de base 880 gallons ou moins)	170.00\$/année pendant 2 ans
- Résidence saisonnière : vidange tous les quatre ans (service de base 880 gallons ou moins)	85.00/année pendant 4 ans

Excédent des boues fosse septique : 0.25 \$/gallon excédentaire, payable en un seul versement, selon la facturation au propriétaire.

Seconde visite, urgence et déplacement inutile : 100.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Modification de rendez-vous : 50.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée : 340,00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes et tarifications deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 12 : Pénalité

Une pénalité annuelle de quatre pour cent (4%) est imposée, au prorata des jours sur les soldes impayés de tout compte de taxes impayées après la date d'échéance.

ARTICLE 13 : Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le montant total des taxes calculé en fonction de l'évaluation foncière et des tarifications des services est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 14 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Les deuxième, troisième et quatrième versements deviennent exigibles respectivement, le seizième jour du mois de mai, le onzième jour du mois de juillet et le troisième jour du mois d'octobre.

ARTICLE 15 : Paiement exigible

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts et pénalités sont applicables sur le(s) versement(s) échu(s).

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice générale
et greffière-trésorière

2024-01-5

6.1.b) MANDAT À LA FIRME TECHNI-CONSULTANT POUR UN SERVICE PROFESSIONNEL ANNUEL D'ACCOMPAGNEMENTS POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT L'offre de services professionnels de la firme Techni-Consultant inc. en date du 21 décembre 2023 pour l'assistance tout au long de l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE cet accompagnement peut être admissible dans le *Programme de retour de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)*;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services professionnels permet un accompagnement ciblé et personnalisé tout au long de l'année, comprenant entre autres, les activités suivantes:

- Réponses aux différentes questions par téléphone;
- Service de première ligne en lien avec les infrastructures municipales;
- Écoute des besoins et démarches vers des ressources externes;
- Conseils sur des questions techniques provenant de citoyens ou élus;
- Explications et cohérence entre chaque projet;
- Vigie des aides financières et nouvelles lois/règlementations;
- Au besoin, rencontre avec le conseil.

CONSIDÉRANT QUE le service comprend un nombre illimité d'appels, qu'il ne comprend aucun livrable et n'est en lien avec aucun projet en cours;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Municipalité accepte l'offre de services professionnels d'accompagnement de la firme Techni-Consultant inc. au coût de 2 950 \$ plus les taxes applicables.

Cette dépense sera payée à même le fonds général.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-6

6.1.c) RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) arrive à échéance;

CONSIDÉRANT que le coût de l'adhésion pour l'année financière 2024 est de 495 \$ (taxes en sus), auquel il faut ajouter le montant d'assurance de 485 \$ (taxes incluses).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE renouveler l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année financière 2024.

D'autoriser la Directrice générale à signer tous les documents requis.

Cette dépense sera payée à même le fonds général.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-7

6.1.d) PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 2 À MARCEL GUIMOND ET FILS INC. POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU AU RANG ST-CHARLES

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme GéniCité, consultante dans le dossier de remplacement d'un ponceau situé au rang St-Charles, de payer à l'entreprise Marcel Guimond et Fils inc., un montant de 41 931,94 \$ équivalant au décompte progressif no. 2.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'autoriser la Directrice générale à effectuer le paiement à l'entreprise Marcel Guimond et Fils inc., au montant de 41 931,94 \$ (taxes incluses).

De prendre les fonds à même une subvention du ministère des Transports, s'il y a acception de notre demande ou à même le surplus accumulé.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-8

6.1.e) VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC les Chenaux, un extrait de l'état des taxes comprenant la liste des immeubles ayant un solde de cinquante dollars (50 \$) et plus au 31 décembre 2022 afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Directrice générale transmette, avant le 20 mars 2024, au bureau de la MRC les Chenaux, l'extrait de l'état des taxes comprenant la liste des immeubles pour lesquels des personnes sont endettées pour les taxes municipales, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts et frais ne soient payés avant la vente.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-9

6.1.f) EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

CONSIDÉRANT le manque de personnel au sein du Service de la voirie durant la période hivernale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE procéder à l'embauche de M. Jonathan Boucher à un poste temporaire, au sein du Service de la voirie pour une période indéterminée.

QU'il fait partie de la liste de rappel des employés du Service de la voirie.

QUE son entrée en fonction est immédiate et que M. Boucher est assujéti à la convention collective en vigueur.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-10

6.3.a) ACHAT D'UNE GARANTIE PROLONGÉE POUR LE CAMION WESTERN STAR 2023

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2024-01-11

6.5.a) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2024-01-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 09-04-2009 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, le 4 mai 2009, le *Règlement 09-04-2009 sur les dérogations mineures*;

ATTENDU QUE ce Règlement établit notamment les frais exigibles pour le traitement d'une demande de dérogation mineure formulée en vertu de ce Règlement;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier ce Règlement afin de modifier le montant des frais exigibles pour le traitement d'une demande de dérogation mineure présentée en vertu de ce Règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion C-12-2023 du présent règlement a été dûment donné, lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'IL y a lieu ici d'adopter le projet de Règlement visant à modifier le montant des frais exigibles pour le traitement d'une demande de dérogation mineure présentée en vertu du *Règlement numéro 09-04-2009 sur les dérogations mineures*;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'adopter le Règlement numéro 2024-01-02 modifiant le *Règlement numéro 09-04-2009 sur les dérogations mineures*, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 du *Règlement numéro 09-04-2009 sur les dérogations mineures* est modifié par le remplacement de « 200 \$ » par « 300 \$ » pour une dérogation mineure de correction et « 400 \$ » pour une dérogation mineure régulière.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice
générale et greffière-trésorière

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-12

6.5.b) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2024-01-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 10-04-2009 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, le 4 mai 2009, le Règlement 10-04-2009 sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE ce Règlement prévoit la tarification exigée pour le dépôt des demandes pour les différentes catégories de permis et certificats qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier ce Règlement afin de modifier la tarification exigée pour le dépôt des demandes pour les diverses catégories de permis et certificats qui sont prévues à ce Règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion D-12-2023 du présent règlement a été dûment donné, lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 4 décembre 2023 et que le projet du présent Règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'adopter le Règlement numéro 2024-01-03 modifiant le Règlement numéro 10-04-2009 sur les permis et certificats, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5

L'article 5.5 du *Règlement numéro 10-04-2009 sur les permis et certificats* est remplacé par l'article suivant :

5.5 TARIF EXIGÉ

Le tarif exigé pour une demande de permis de construction est de :

Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel	70 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal commercial, public, institutionnel, industriel ou agricole	1 \$/1000\$ de la valeur des travaux Minimum 70 \$ Maximum 500 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire – résidentiel	30 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire – commercial, public, institutionnel, industriel ou agricole	1 \$/1000\$ de la valeur des travaux Minimum 30 \$ Maximum 500 \$
Demande de modification du Règlement de zonage	1 000 \$
Demande d'analyse d'une demande à la CPTAQ ou LPTAA	200 \$
Certificat d'autorisation – Puits	50 \$
Si le permis est soumis au Régime transitoire, on ajoute au coût du permis la somme de	150 \$

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

L'article 6.3 de ce règlement est modifier par l'ajout au paragraphe :

« *la construction ou la modification d'une installation septique :*

- *Le nombre de chambres à coucher ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien des eaux usées;*
- *Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière; »*
- Une attestation de conformité sera déposée à la Municipalité au plus tard 60 jours après la réalisation des travaux, du même professionnel concepteur du plan d'origine;

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4

L'article 6.4 de ce Règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10\$ » par « 20 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 20\$ » par « 60 \$ ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « 30\$ » par « 40 \$/lot ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice
générale et greffière-trésorière

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-13

6.5.c) DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'AGRANDISSEMENT DES DÉCISIONS NOS 406820 ET 406819 POUR UNE UTILISATION NON AGRICOLE AUPRÈS DE LA CPTAQ

CONSIDÉRANT la demande de Construction et Pavage Portneuf inc. de poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierre sur les lots 5 395 443, 5 395 407 et 5 803 248;

CONSIDÉRANT que la demande consiste au renouvellement et à l'agrandissement de l'autorisation d'utilisation no. 406819 et no. 406820 à des fins autres que l'agriculture, soit pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de pierre, l'utilisation d'un chemin d'accès, d'une aire d'entreposage et de stationnement de la machinerie;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement de zonage de notre municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'appuyer la demande de Construction et Pavage Portneuf inc.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2024-01-14

6.13 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE clore la séance à 20h30.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

France Bédard
Mairesse

Sandra Turcotte
Directrice générale et greffière-
trésorière